



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA PRÉVENTION DES RISQUES

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : B4.20.067 / FPD
COMMUNE : MAISONS-ALFORT

ARRÊTÉ n°2007/185 du 17 janvier 2007

**Réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement -
Rejets atmosphériques de l'installation de combustion exploitée par la société « BIOSPRINGER »
103, rue Jean Jaurès à Maisons-Alfort.**

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur



- **VU** le Code de l'Environnement partie législative, Livre V – Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets,
- **VU** le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du livre V - Titre 1^{er} du code de l'environnement, notamment ses articles 17 et 18,
- **VU** le décret n°98.360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,
- **VU** le décret n°2001.449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions de sources de pollution atmosphérique,
- **VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth,
- **VU** l'arrêté interpréfectoral n°2006-1117 du 7 juillet 2006 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France (PPA Ile-de-France), notamment, la mesure réglementaire n°3 proposant l'anticipation au 1^{er} janvier 2007, des échéances au 1^{er} janvier 2008 fixées dans l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, pour le respect des valeurs limites à l'émission en NOx, SO2, poussières et monoxyde de carbone,
- **VU** les actes administratifs antérieurs réglementant l'exploitation de la chaufferie à l'adresse susvisée, en particulier l'arrêté d'autorisation n°2000/4060 du 9 novembre 2000,
- **VU** le courrier adressé à l'exploitant par le Préfet du Val-de-Marne le 26 juin 2006, et sa réponse du 16 août 2006,
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en tout état de cause, de compléter les prescriptions applicables à la chaufferie susvisée, en matière de rejets atmosphériques des installations de combustion, notamment les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du n°2000/4060 du 9 novembre 2000 susvisé,
- **VU** le rapport et les propositions du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIC), en date du 7 novembre 2006,
- **VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 28 novembre 2006,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

...

ARRÊTE

Article 1^{er} - Respect de prescriptions

La société « BIOSPRINGER » dont le siège social est situé 103, rue Jean Jaurès à Maisons-Alfort est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à cette même adresse, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs dès lors que ces derniers ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.

Article 2 – Valeurs limites applicables aux rejets atmosphériques

Les prescriptions de la condition 85 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2000 sont complétées par les dispositions suivantes :

A compter du 1^{er} janvier 2007, les chaudières visées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW th respectent les valeurs limites d'émission suivantes (en mg/m³) :

Chaudière	Combustible	NO _x en équivalent NO ₂	SO ₂	Poussières	CO
Chaudière n°1 (puissance 29 MW th) Chaudière n°8 (puissance 11 MW th) Chaudière de post combustion fonctionnant seule (puissance lorsque la turbine est à l'arrêt 36.65 MW th)	Gaz naturel	150	35	5	100
Chaudière n°1	FOL TTBTs	450	900	50	100

Les conditions d'application et le respect des valeurs limites sont établis conformément aux dispositions des articles 5 et 16 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003.

La teneur en soufre du fuel lourd utilisé ne devra pas dépasser 0,55 % (utilisation de fioul lourd TTBTs).

Article 3 - Contrôles inopinés ou non

Contrôles et analyses (inopinés ou non) : Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et au plus tard dans le mois qui suit le contrôle.

Article 4 – Délais et voies de recours (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement - Partie Législative).

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

.../...

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Député Maire de Maisons-Alfort, l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des installations classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le **17 JAN. 2007**

Four Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Luc MARX